

FOURNITURE ET ACHEMINEMENT EN ELECTRICITE

REponses A QUESTIONS

N°	Questions	Réponses
1	Dans votre CCP, article 6.2.3, la durée de validité des offres est fixée pour les MS entre 5H et 24H. Dans le contexte actuel de forte volatilité des prix de marché de gros, il nous est très difficile de maintenir des prix sur une durée aussi longue. Pour nous permettre de vous remettre une offre, acceptez-vous de réduire cette durée de validité afin qu'elle n'excède pas le jour de la remise de l'offre à 17H30 ?	Les offres ont une durée de validité comprise entre 5 heures et 24 heures à compter de cette date et heure limite de réception. La durée de validité précise sera indiquée dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent. La durée de validité demandée dépendra des contraintes organisationnelles du groupement pour prendre une décision, dans la mesure du possible, il sera demandé une validité la plus courte possible.
2	Dans votre CCP, article 8.1, rattachement d'un point de livraison, cas N°4. Vous demandez d'autoriser l'intégration de nouveau PDL issus de l'évolution dans la gestion du patrimoine (transfert de compétence ...). Pouvez-vous préciser ce que cela implique ? Est-il prévu d'intégrer des nouveaux membres et des nouveaux SIREN dans cet AC ?	Cela implique que le titulaire s'engage à intégrer, aux conditions du marché, tout point de livraison qui viendra s'ajouter à la liste des points de livraison transmise au BPU/DQE du marché subséquent, dans la limite de +5 % pour le lot 1 et +10% pour le lot 2 de la consommation annuelle prévisionnelle/estimative de l'ensemble des points de livraison du DQE du marché subséquent concerné, exprimée en kWh. Il n'est pas prévu d'intégrer de nouveaux membres ou de nouveau SIREN dans cet AC. La notion de transfert de compétence signifie la possibilité de transfert d'un PDL d'un membre vers un autre.
3	Dans votre CCP, article 14, Espace client. Il est attendu que "le candidat fournira dans son offre un accès "démonstration" de son espace client". Une mise à disposition de vidéos de démonstration des fonctionnalités de l'espace client est-elle acceptée ?	Les pièces à fournir sont des copies d'écrans, ou un accès démonstration conformément au "cadre de réponse". Nous acceptons la mise à disposition de vidéos de démonstrations des fonctionnalités, toutefois, les temps de passage de la vidéo présentant les différentes fonctionnalités devront être précisés dans le cadre de réponse pour faciliter l'analyse. Les moyens décrits dans l'offre devront permettre d'avoir la meilleure idée possible de la réalité des futurs outils mis à dispositions.
4	Dans votre CCP, à l'article 4.6, concernant le passage automatique d'un ordre pour les quantités manquantes sur la base de la valeur des indices BLn et PLn selon les modalités proposées dans le cadre de réponse technique et environnemental, grille technique d'analyse détaillée du candidat, la date au plus tard précisée est le 15 décembre de l'année n-1 pour la période contractuelle n concernée. Or, et ordre doit être passé au plus tard le 30/11 de l'année n. Pourriez-vous en conséquence modifier cette date dans votre CCP ?	La date du 15 décembre est maintenue. En effet, les fournisseurs peuvent acheter du FR BL CAL+1 jusqu'en décembre, et certains acteurs proposent même des fixations jusqu'à J-10 avant le début de la livraison. Cette disposition permet de garantir que l'intégralité des volumes prévisionnels seront bien couverts avant le début de la période de livraison. L'objectif est de fixer les volumes le plus tôt possible ; cette date du 15 décembre sert simplement à sécuriser les achats résiduels.
5	A l'article 4.12 du CCP de l'Accord Cadre, il est fait référence au dispositif du versement nucléaire universel (VNU), applicable à compter du 1er janvier 2026. Le VNU est un mécanisme financier qui n'a aucun impact sur les volumes d'énergie à livrer et dont les modalités de mise en œuvre doivent, par ailleurs, conformément à l'article L. 337-3-6 du code de l'énergie, être précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La publication de ce décret est toujours attendue. Une fois ce décret publié, les modalités de mise en œuvre du VNU s'imposeront de plein droit aux fournisseurs d'électricité, lesquels ne disposeront, par conséquent, d'aucune marge d'appréciation quant à leur application. Dans ces conditions, nous souhaitons savoir si une modification du cahier des charges peut être envisagée afin de supprimer cette clause ?	L'article 4.12 demande de mettre à disposition du groupement pour chaque évolution des prix : - Fichée détaillée qui permet de comprendre la modification et l'impact - BPU mis à jour le cas échéant. La mise en application du dispositif VNU, dans toutes ses dispositions, ne remet pas en cause la demande de mise à disposition des éléments demandés. Aucune modification du cahier des charges n'est donc nécessaire.
6	Sur le RC, art. 2.8 : la durée de validité des offres pour les marchés subséquents est indiquée « de 5 à 24 heures ». Pourriez-vous confirmer que cette fourchette sera précisée dans chaque lettre de consultation ?	La durée de validité précise sera indiquée dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.
7	Annexe 1 (cadre technique) : quel format attendez-vous en colonne « Réponse du candidat » ? Une réponse rédigée dans la cellule, un simple oui/non, ou un développement en annexe ?	Vous pouvez rédiger une réponse directement dans la cellule, ou faire référence à un article du mémoire technique en mentionnant « Cf. mémoire technique ». Dans ce cas, il faut préciser dans la colonne G le paragraphe et le numéro de page correspondants.
8	Le CCP (art. 14) et le RC (5.2) demandent un accès « démonstration » de l'espace client. Un jeu de captures d'écran détaillées ou un accès en lecture seule suffisent-ils ou attendez-vous des identifiants de connexion à un environnement de test ?	Un jeu de captures d'écran détaillées et/ou un accès en lecture seule sont acceptés. Une vidéo de démonstration des fonctionnalités ou un guide utilisateur de l'espace client constituent également des formats acceptés. Les moyens décrits dans l'offre devront permettre d'avoir la meilleure idée possible de la réalité des futurs outils mis à dispositions.

9	CCP art. 11.3.4 : une simulation de la première facture par typologie de compteur est prévue avant mise en facturation. Attendez-vous un exemple de ce document dès l'offre, ou uniquement l'engagement de le produire en phase d'exécution ?	Nous attendons un exemple de document dès la remise de l'offre : une facture pour un contrat type Bloc+Spot et une facture pour un contrat type formule de fixation, intégrant les options applicables (garanties d'origine, etc.) par segment, et incluant tout élément permettant d'en faciliter la lecture.
10	Lot 2, art. 4.9 : le suivi de couverture est demandé au pas demi-horaire avec taux mensuels/trimestriels. Confirmez-vous que ce niveau de granularité est attendu dès la remise de l'offre, ou qu'en phase d'exécution du marché subséquent ?	Le candidat devra fournir des exemples de rapports de suivi de couverture ou des informations relatives à son outil de suivi (captures d'écran, descriptif fonctionnel, etc.). Le candidat proposera la granularité la plus fine possible, qui sera appréciée lors de l'analyse technique de la réponse à l'accord-cadre.
11	Lot 2, ss-critère 2 : les prises de position portent sur le seul produit Calendar Base/Peak. Confirmez-vous qu'aucune maturité Quarter/Month n'est ouverte au Lot2, et sur quels éléments le caractère « dynamique » des achats sera-t-il apprécié ?	Concernant la forme de prix "Achat dynamique en formule" qui pourra être utilisée dans les marchés subséquents des lots 1 et 2 (élément défini dans la lettre de consultation de chaque MS), et qui est utilisée pour la consultation AC du lot 2, les fixations se feront exclusivement sur les produits Calendar (CAL), à l'exclusion des maturités Quarter et Month. Le caractère dynamique des achats sera apprécié sur la base des éléments décrits dans le sous-critère 2 : nombre de fixations par an, puissance minimale par fixation, heure limite de fixation et durée de validité des mandats, etc.
12	Lot 2, art. 4.9 : la production propre et les équivalences (même région/type) sont-ils considérés comme strictement équivalents pour justifier l'origine HVE, ou une hiérarchie de préférence est-elle appliquée à la notation ?	La production propre et les équivalences (même région, même type d'énergie) sont considérées comme équivalentes pour justifier l'origine Haute Valeur Environnementale au titre du présent accord-cadre. Aucune hiérarchie de préférence n'est appliquée à la notation entre ces deux modalités.
13	Lot 2, RC art. 2.6 : le sommaire évoque une PSE « éventuelle », le corps de texte une PSE « obligatoire ». Le chiffrage BPU de la fourniture HVE est-il obligatoire pour toute offre, ou son activation reste-t-elle au choix de chaque membre ?	Le chiffrage BPU de la PSE est obligatoire, son activation restera au choix de chaque membre et sera confirmée dans le courrier d'attribution du Marché Subséquent adressé au candidat retenu avant expiration de son offre.
14	CCP art. 16 : la pénalité de 500€/installation pour retard d'intégration au périmètre d'équilibre PV renvoie à l'art. 4.12 (évolution des prix). S'agit-il d'un renvoi à l'art. 4.13 (responsable d'équilibre/agrégation PV) ?	Effectivement, le renvoi devrait être à l'article 4.13 et non 4.12 Le CCP est modifié en conséquence.
15	CCP art. 14 : l'alerte de dépassement de puissance souscrite est décrite pour les segments C2-C4. Cette fonctionnalité est-elle attendue/pertinente pour le Lot 2 (100% C5), ou hors périmètre pour ce lot ?	Cette fonctionnalité n'est pas attendue pour les segments C5 donc pas pour le lot 2.
16	A l'article 4.13.1 du CCP, vous indiquez "le pouvoir adjudicateur s'engage à autoconsommer l'intégralité de la production issue de ces installations en autoconsommation individuelle et collective, via des boucles d'autoconsommations collectives « et » dans ces conditions, aucun surplus de production n'est prévu d'être agrégé par le titulaire au titre du présent accord-cadre ». De plus, à l'annexe 3- liste installations photovoltaïques et autoconsommation, vous indiquez pour ces 3 sites (50022431204753, 14410419647129, 30001441040380), des volumes en surplus. Est-ce que votre engagement d'autoconsommer concerne les 3 sites suivants (50022431204753, 14410419647129, 30001441040380) et vous engagez-vous à ce que le surplus sur ces sites soit à 0 ? Est-ce que l'engagement que le titulaire ne doit pas agréger de surplus concerne également les projets à venir ? Si oui, pouvez-vous le préciser dans votre CCP.	Les données fournies pour ces 3 sites sont issues d'études de faisabilités en cours de finalisation et pourront donc encore évoluer d'ici aux mises en services projetées en 2031 (comme indiqué en colonne G). L'objectif est effectivement que l'intégralité des volumes soient autoconsommés en autoconsommation individuelle et collective, toutefois un prix unitaire est demandé au BPU pour les éventuels volumes qui, pour diverses raisons n'auraient pas pu être autoconsommés, et donc agrégés par le titulaire, afin de palier à tout impondérable.
17	Dans votre BPU, en colonne M/N de la ligne 6, il semble que le candidat puisse préciser si ses prix concernent soit le canal OTC soit le canal settlement. Quid d'une offre d'achat du bloc en double canal ? Pouvez-vous nous préciser ce point et mettre à jour le BPU en ce sens ?	Dans le cas d'une offre couvrant les deux canaux, le candidat est invité à renseigner les fees pour chacun des modes de fixation, à titre indicatif. La cellule M/N 6 est uniquement informative dans le BPU Actuel. Le nouveau BPU permettra de sélectionner le canal à retenir pour le calcul budgétaire. Le fournisseur devra choisir le canal en case N6 sur lequel vous souhaitez réaliser votre analyse financière. Lorsqu'un fournisseur est en mesure de proposer les deux canaux, cet élément sera valorisé dans l'évaluation technique, au regard du critère relatif à la mise en œuvre des achats dynamiques. Vous trouverez ci-joint la version mise à jour du BPU.
18	Dans votre CCP article 4.7 ACHATS DYNAMIQUES – MODALITES DES PRISE DE POSITION ET ACCOMPAGNEMENT, vous souhaitez que le délai de validité pour les opérations de fixations en OTC (de gré à gré) soit dans les conditions suivantes ; Prix valide à minima 15min et si possible jusqu'à 2heures ; Demande de prix par mail et validation par mail avec confirmation de bonne prise en compte par le fournisseur par mail ; Possibilité de demander un prix entre 10h et 15h ; Possibilité de demander une actualisation du prix dans la journée. Accepteriez vous de limiter la demande à un appel téléphonique, et non un mail et dans les horaires suivants : 9H - 12H et 14H-15H ? Si vous en êtes d'accord merci de modifier votre CCP en conséquence.	Notre fonctionnement interne ne nous permet pas de répondre favorablement à votre demande de réalisation de prises de positions par téléphone. Nous maintenons donc les conditions initiales telles que décrites au CCP.

19	Annexe 1 vous indiquez deux onglets, un pour le LOT 1 et un pour le lot 2 le mémoire technique étant relativement pareil, attendez vous deux mémoires techniques donc un pour chaque ou un MT pour les deux lots ?	Les deux lots ont leurs propres particularités, il convient donc de répondre en remplissant les deux onglets prévus à cet effet. Le mémoire technique complémentaire à l'annexe 1 peut être le même sur certaines parties, et adapté sur d'autres selon les spécificités de chaque lot, afin de contenir tous les éléments demandés.
20	À l'article 4.7 du CCP, vous indiquez pour les opérations de fixations en settlement "possibilité de demander la fixation jusqu'à 15h le jour J de la fixation" Acceptez-vous que l'heure limite soit fixée à 12h, le jour J ?	Notre fonctionnement interne ne nous permet pas de répondre favorablement à votre demande de modification de l'heure limite pour les opérations de fixation en settlement. Nous maintenons donc les conditions initiales telles que décrites au CCP.
21	Accepteriez-vous d'attendre le 01/01/2027 pour prendre position sur l'année 2030 ?	le candidat à la possibilité d'indiquer dans son cadre de réponse technique toute condition qu'il souhaite proposer concernant les prises de positions, à partir du moment où ces conditions n'empêchent pas les règles définies au CCP. Celles-ci seront prises en compte dans l'analyse technique.
22		
23		
24		
25		